



publication 07/04/2026

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

N°2026-317

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Éric GOURIN le 28 juin 2025, expert, désigné par ordonnance de juge des référés du tribunal administratif de Caen, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 du 30 juin 2025 et l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 (annule et remplace) du 11 juillet 2025 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2026-310 du 1er avril 2026 pris par M. Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, ordonnant l'interdiction de circulation et l'évacuation des bâtiments situés dans les périmètres définis, en raison du caractère extrêmement grave et imminent du danger constaté ;

VU le rapport d'expertise du 02 avril 2026, dressé par M. Luc-Jean LEBERTRE, expert judiciaire, désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen, concluant à **un danger d'effondrement extrêmement grave et imminent et à la nécessité d'engager de toute urgence la déconstruction de l'immeuble** ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de M. GOURIN du 28 juin 2025 que la situation des immeubles expertisés présentait un danger grave et imminent pour la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- Le mur séparatif en briques avec l'immeuble contigu du 30 Place Berthelot était totalement désolidarisé du mur de la façade.
- Les sommiers en bois supportant le plancher supérieur et la façade étaient faiblement ancrés dans la maçonnerie et présentaient un état de pourrissement avancé à leur extrémité.
- Des fissures apparentes à différents endroits et sur différents immeubles affectant la solidité.
- Dans un appartement, l'ossature métallique des placos s'était fortement déformée sous la pression du plancher.

- Un conduit de cheminée qui avait été détruit avait provoqué un affaiblissement de la solidité du mur de refend.
- Des lézardes verticales à différents endroits.
- Des murs fortement dégradés ainsi que des trous.
- Des planches affaissées avec les cloisons provoquant des jours de plus de 5 mm avec la liaison du plafond.
- Des états de vétustés avancés.

Le caractère était grave et imminent dans la mesure où :

- **Il existait un risque majeur d'effondrement du mur de refend, voire un risque d'effondrement généralisé.**
- **danger imminent pour tous les occupants et pour les passants circulant à proximité.**

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 du 30 juin 2025, puis l'arrêté n°2025-381 (annule et remplace) du 11 juillet 2025, ont ordonné toutes les mesures pour mettre fin à l'imminence du danger.

CONSIDERANT que ces mesures ont été mises en œuvre immédiatement, notamment par la suppression des souches de cheminées pour alléger les charges de l'ordre de 4 tonnes, l'étalement des planchers, l'étrésillonnement des ouvertures, l'installation de filets de sécurité sur les façades et de clôture devant les façades, la mise en place d'un périmètre de sécurité, et une interdiction d'accès aux boutiques et logements proches, ainsi que des capteurs sur les façades,

CONSIDERANT qu'au cours d'une réunion de préparation des travaux de mise en sécurité, les différents professionnels, ont constaté que les murs intérieurs subissent en revanche des désordres très inquiétants, notamment l'évolution marquée des murs de refend, l'éclatement des doublages, des déformations liées à la compression des sommiers, des ouvertures des murs, et en particulier une **accélération du phénomène de séparation des murs de refends en deux parties**,

CONSIDERANT que cette situation a conduit à la prise de conscience que l'immeuble était en train de subir des dommages irréversibles et que le travail à l'intérieur présentait un risque pour la sécurité des personnes, les dispositifs déjà mis en place se révélant par conséquent **insuffisants**,

CONSIDERANT que face à cette situation d'extrême urgence, Monsieur le Maire a pris l'arrêté de mise en sécurité n°2026-310 du 1er avril 2026 sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, instaurant notamment l'interdiction de circulation sur le quai Sainte Catherine, la rue du Dauphin, la Place Berthelot, la rue des Logettes, la rue Brulée, la rue de la Foulurie, la rue du Puits et la place Sainte Catherine, ainsi qu'un périmètre d'exclusion totale de toute présence sur le Quai Sainte Catherine du n°28 au n°50 et sur la Place Berthelot dans son intégralité,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 02 avril 2026, de M. Luc-Jean LEBERTRE, expert judiciaire désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen, que **la situation s'est considérablement aggravée**, et que les dispositifs de mise en sécurité n'empêchant plus les mouvements d'affaissement,

CONSIDERANT qu'il ressort du même rapport que sur le mur de refend constitué de 2 parois de briques de 11 posées à plat avec remplissage central, une des parois s'est déformée, formant un ventre de plusieurs centimètres sur une hauteur importante, déformation qui a alerté les intervenants sur les mouvements que subissait l'immeuble, ce nouveau désordre apparu en quelques jours seulement venant s'ajouter aux nombreux désordres préexistants,

CONSIDERANT que l'expert conclut que les affaissements ne sont pas maîtrisables sur un immeuble de ce type, construit suivant des principes constructifs anciens auquel des étages

supplémentaires ont été ajoutés au fil du temps, les structures basses ne sont pas assez résistantes pour recevoir ces charges supplémentaires, et que malgré la suppression des énormes souches de cheminées et les moyens mis en place pour tenter de sauvegarder l'immeuble, il n'existe pas de moyens techniques pour le maintenir, l'immeuble présentant à ce jour **un danger d'effondrement**,

CONSIDERANT que ce danger est **extrêmement grave et imminent**, car l'effondrement peut se produire d'un moment à l'autre, sans signe avertisseur, mettant en danger les riverains, les occupants et les touristes,

CONSIDERANT que l'expert préconise les mesures de sécurité suivantes à mettre en œuvre immédiatement :

- La neutralisation des accès à la Place Berthelot, interdisant l'entrée depuis la rue des Logettes (à partir de la boutique Caramels de Normandie) jusqu'à la partie haute de la Place, en conservant toutefois un trottoir accessible devant la Villa Domus.
- L'interdiction d'accès aux boutiques et aux appartements tout autour de la Place.
- L'interdiction d'une zone de 50 mètres de chaque côté de l'immeuble aux véhicules et aux piétons côté Quai.
- L'évacuation des bateaux stationnant en bordure du Quai Sainte Catherine.
- L'interdiction de circulation des véhicules dès le début de la rue du Dauphin à partir du Cours de la République, et de la rue des Logettes.
- La réservation d'un passage piéton le long de la façade de l'Église Sainte Catherine, la porte de l'église devant être fermée au public.
- La possibilité pour les occupants des logements et des boutiques d'accéder ponctuellement et une seule fois à leurs locaux pour en retirer leurs affaires, sous condition d'en faire la demande préalable auprès de la Mairie et d'être accompagnés des services de police et de pompiers.
- La mise en place d'une surveillance des sites par la Police municipale.
- La mise en place d'un dispositif de surveillance de la structure, matérialisé par la pose de capteurs de mouvements installés sur les façades.
- **L'engagement de toute urgence de la déconstruction de l'immeuble**, ces dispositions devant être conservées jusqu'à ce que la déconstruction soit achevée.

CONSIDERANT que l'expert conclut que l'immeuble présente à ce jour un état d'extrême fragilité, matérialisé par la déstructuration du mur de refend soutenant une partie du bâtiment, que malgré tous les moyens de stabilisation des structures déjà mis en œuvre, les déformations continuent et qu'il n'existe pas matériellement de solution visant à restituer la solidité de l'immeuble, et qu'il convient par conséquent d'envisager **une déconstruction de cet immeuble de toute urgence**, compte tenu de l'état de dangerosité constaté et de l'évolution probablement rapide du sinistre ;

CONSIDERANT que dans l'attente de ces travaux, compte tenu du caractère extrêmement grave du danger et de son imminence, les lieux doivent être mis en sécurité de façon à protéger les riverains et le public en général, et que les dispositifs mis en place et ceux prescrits dans le présent rapport **devront être conservés jusqu'à la suppression totale de tout danger** ;

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité publique et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent de façon immédiate ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les parties suivantes :

1. Le syndicat des copropriétaires des immeubles situés à Honfleur (14600) au n°36 38 Quai Sainte Catherine et 32 34 Place Berthelot, représenté par le syndic FONCIA, 3 Quai Lepaulmier, 14600 Honfleur.
2. Monsieur CANALE Daniel, gérant de la SCI LES IMPRESSIONNISTES, propriétaire de l'immeuble contigu situé au n°30 de la Place Berthelot à Honfleur (14600)
3. Madame ROTGER Usha, propriétaire de l'immeuble contigu situé au n°40 Quai Sainte Catherine à Honfleur (14600).

Les parties désignées ci-dessus sont mises en demeure d'effectuer, sur les bâtiments désignés ci-dessus, les mesures de nature à mettre fin au danger sans délai, soit pour le au plus tard pour le JEUDI 09 AVRIL 2026, pour chacune des parties qui les concernent.

L'expertise impose les mesures suivantes pour mettre fin à l'imminence du danger :

- La neutralisation des accès à la Place Berthelot, interdisant l'entrée depuis la rue des Logettes (à partir de la boutique Caramels de Normandie) jusqu'à la partie haute de la Place, en conservant toutefois un trottoir accessible devant la Villa Domus.
- L'interdiction d'accès aux boutiques et aux appartements tout autour de la Place.
- L'interdiction d'une zone de 50 mètres de chaque côté de l'immeuble aux véhicules et aux piétons côté Quai Sainte Catherine.
- L'évacuation des bateaux stationnant en bordure du Quai Sainte Catherine.
- L'interdiction de circulation des véhicules dès le début de la rue du Dauphin à partir du Cours de la République, et de la rue des Logettes.
- L'enlèvement des 2 voitures restant sur la Place Berthelot.
- La réservation d'un passage piéton le long de la façade de l'Église Sainte Catherine, la porte de l'église devant être fermée au public.
- La possibilité pour les occupants des logements et des boutiques d'accéder ponctuellement et une seule fois à leurs locaux pour en retirer leurs affaires, sous condition d'en faire la demande préalable auprès de la Mairie et d'être accompagnés des services de police et de pompiers.
- La mise en place d'une surveillance permanente des sites par la Police municipale.
- La mise en place d'un dispositif de surveillance de la structure, matérialisé par la pose de capteurs de mouvements installés sur les façades.
- **L'engagement de toute urgence de la déconstruction de l'immeuble**, ces dispositions devant être conservées jusqu'à ce que la déconstruction soit achevée.

Il est rappelé que la ville de Honfleur a pris toutes les mesures de sécurité publique pour la protection des biens et des personnes comme indiqué dans le rapport. Les parties doivent de toute urgence prendre les mesures pour organiser la déconstruction de l'immeuble.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Honfleur **et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.**

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments indiqués à l'article 1 **devront être entièrement évacués par leurs occupants dès notification du présent arrêté.**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 **sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation** dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sans délai.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la ville de Honfleur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le barriérage des périmètres concernés et sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 3 avril 2026

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur

